



SIBAM

QUARTIER BEDELIN
AUBERGE NEUVE
13124 PEYPIN
TEL. 04 42 04 65 43
FAX 04 42 32 48 97

N° du Branchement :

POLICE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX

Je soussigné,

Nom Prénom

Né(e) le à

demeurant à ⁽¹⁾

..... Tél.

demande pour l'adresse du branchement à

.....

un abonnement au Service des Eaux en tant que

Locataire

Propriétaire

Je m'engage à me conformer au règlement du Service des Eaux du Syndicat ⁽²⁾

Stipulations particulières : (Réservé au SIBAM)

Document à retourner accompagné de : - 1 photocopie de la carte d'identité

.....
- 1 R.I.B. au nom de l'abonné

Fait à PEYPIN, le

Signature de l'Abonné

Le Président du SIBAM

DEUX EXEMPLAIRES A NOUS RETOURNER SIGNES.

(1) Adresse complète du domicile habituel

(2) Les principaux extraits du règlement sont inscrits au verso de la présente

— Le règlement peut être consulté à tout moment par les abonnés, dans les bureaux du SIBAM ou dans les mairies des communes du SIBAM

— Cautionnement

— Payé le

— Titre de recette N° du

OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

.....

.....

EXTRAIT DU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT VISE PAR MONSIEUR LE PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE LE 18.5.95

Règlementation technique :

- ARTICLE I - 1 "Le SIBAM fixe le nombre de branchements à installer pour chaque immeuble à raccorder".
- ARTICLE I - 7 "Le branchement ne peut être exécuté que par le Syndicat ou par une Entreprise mandatée par lui".
- ARTICLE I - 8 "L'acceptation de l'abonnement fait obligation à l'abonné de laisser pénétrer les agents du Syndicat dans leur propriété pour effectuer tous travaux d'entretien et de réparation".
"Après remise de l'installation à l'abonné, ce dernier devra en particulier veiller à la protection du compteur contre le gel. Il devra surveiller la propreté, le bon état et la bonne stabilité du regard ou de la boîte siphonide et de sa plaque de couverture, afin d'éviter les accidents ou dégâts qui pourraient se produire par suite de chutes, etc.
"L'abonné veillera à ce que le regard compteur et le compteur restent en permanence accessibles. Il vérifiera le bon fonctionnement de son robinet avant compteur et procédera régulièrement à des contrôles destinés à vérifier qu'aucune fuite ne se produit tant dans son installation intérieure qu'au niveau des points d'étanchéité du purgeur".
- ARTICLE I - 9 "La manœuvre du robinet de prise en charge sous bouche à clé est réservée aux agents du SIBAM. L'abonné pourra isoler son installation en utilisant le robinet avant compteur, prévu à cet effet".
- ARTICLE II - 2 "En cas de rupture accidentelle des plombs de scellement du compteur, l'abonné doit prévenir le Syndicat dans les 24 heures".
"D'une façon générale, toute rupture des plombs de scellement en dehors de la présence d'un agent du syndicat sera considérée comme une fraude et entraînera l'application d'une amende et la fermeture de la prise d'eau".
- ARTICLE III - 1 - c "Il est interdit d'établir des communications entre les canalisations de distribution publique et des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de cette distribution publique".
- ARTICLE III - 1 - e "Les abonnés devront poser un clapet anti-retour après leur compteur et un réducteur de pression".
- ARTICLE V - 1 "Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :
— les eaux pluviales
— l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques"
— les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, etc.
— et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement".

Règlementation administrative :

- ARTICLE I - 1 "Pour obtenir un abonnement, le client doit souscrire une police d'abonnement. Les personnes morales devront verser un cautionnement selon le tarif en vigueur".
- ARTICLE I - 4 "En cas de résiliation d'un abonnement, l'usager devra avertir le Syndicat 30 jours au moins avant la fin de l'abonnement, faute de quoi, celui-ci sera renouvelé de plein droit par tacite reconduction".
- ARTICLE I - 5 "Les propriétaires ou usufruitiers n'ayant pas signalé au SIBAM le départ de leurs locataires, deviennent responsables des abonnements correspondants".
- ARTICLE II - 1 - c "Dans l'éventualité où, pour des raisons non imputables au SIBAM, il est impossible d'effectuer le relevé pendant deux périodes successives, un rendez-vous est proposé par courrier à l'abonné.
En cas de non-réponse de sa part, le branchement est fermé jusqu'à ce que le relevé ait pu être effectué par un agent du SIBAM".
- ARTICLE II - 5 "Le délai de règlement des factures est de 15 jours à compter du jour de la réception".
- ARTICLE II - 7 "Le non règlement des factures entraînera la fermeture du branchement".